

Numéro du rôle : 929

Arrêt n° 9/97  
du 5 mars 1997

ARRET

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, posées par le président du tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par décision du 29 janvier 1996 en cause de la Région wallonne contre A. Lowie et I.-M. Gruszkow, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er février 1996, le président du tribunal de première instance de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. En organisant une procédure de dessaisissement forcé de la propriété d'un bien immobilier ne répondant pas au prescrit des lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 26 juillet 1962 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédure faisant l'objet de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine [du 14 mai 1984], la Région wallonne n'excède-t-elle pas sa compétence au regard de l'article 79, paragraphe 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ?

2. En ne garantissant pas au propriétaire, privé de son droit de propriété sur les biens situés sur un site d'activité économique désaffecté, une juste et préalable indemnité conformément à l'article 16 de la Constitution, l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne viole-t-il pas le principe d'égalité porté par les articles 10 et 11 de la Constitution, au regard de l'indemnisation juste et préalable dont bénéficient les propriétaires expropriés sur base des lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 26 juillet 1962 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 3 mars 1980, le site dit « Siège n° 8 à Cheratte » (Visé) a fait l'objet d'un arrêté ministériel de désaffectation. La destination du site a d'abord été fixée par arrêté du 2 septembre 1980 puis modifiée par arrêté du 29 août 1990. Ce dernier arrêté a été notifié aux propriétaires le 12 septembre 1990. Ceux-ci n'ont pas transmis dans le délai de nonante jours le programme et le calendrier des travaux qu'ils envisageaient d'exécuter conformément à la destination du site. Un tout dernier délai de quinze jours leur a été accordé le 14 février 1992.

En l'absence de réaction, la Région wallonne a considéré qu'il y avait refus d'exécuter les travaux de rénovation tel que prévu à l'article 83-1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

La Région wallonne a dès lors demandé, sur la base de l'article 84 de ce Code, après audition des propriétaires, l'autorisation de procéder à la vente publique des biens immobiliers compris dans le site à rénover.

Les époux Lowie-Gruszkow, propriétaires des biens en cause, ont contesté devant le président du tribunal la légalité des articles 83 à 87 du Code et ont demandé que soient posées à la Cour les questions préjudicielles rappelées plus haut.

### III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 1er février 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 26 février 1996 et 16 avril 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 février 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- la Région wallonne, en la personne du ministre de l'aménagement du territoire et de la Rénovation des sites d'activité économique, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 10 avril 1996;

- A. Lowie et I.-M. Gruszkow, tous deux domiciliés à 3630 Maasmechelen, Steenweg naar As 10, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 juin 1996.

Par ordonnances du 27 juin 1996 et du 23 janvier 1997, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 1er février 1997 et 1er août 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 décembre 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 15 janvier 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 12 décembre 1996.

A l'audience publique du 15 janvier 1997 :

- ont comparu :

. Me Ch. de Borman, avocat au barreau de Liège, pour A. Lowie et I.-M. Gruszkow;

. Me N. Tison, *loco* Me J.-J. Viseur, avocats au barreau de Charleroi, pour la Région wallonne;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Mémoire de la Région wallonne*

A.1. La procédure instaurée par l'article 84, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne constitue pas une procédure d'expropriation contraire à l'article 16 de la Constitution. La vente publique n'est qu'un mode subsidiaire d'exécution de l'assainissement. Il ne trouve à s'appliquer que parce qu'il y a défaillance du propriétaire qui avait la possibilité d'exécuter lui-même ou d'y faire procéder afin de respecter les arrêtés de désaffectation et de rénovation ainsi que la destination attribuée au bien.

Le propriétaire qui décide de ne pas s'investir dans la rénovation viole en connaissance de cause le bon aménagement du territoire et les prescriptions adoptées en la matière. La vente publique constitue une sanction de ce non-respect.

La procédure d'expropriation, quant à elle, ne laisse aucun choix au propriétaire exproprié, qui n'a pas la possibilité de proposer les aménagements qu'il serait prêt à consentir puisqu'une fois l'utilité publique décrétée, il n'a plus de possibilité d'agir.

L'objectif de la Région wallonne, dans l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, n'est donc pas « d'acquérir un site en vue de lui donner une destination d'usage public mais seulement de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ». Il s'agit donc d'une mesure d'exécution forcée comparable à celles qui sont prévues en matière fiscale.

« En l'absence de paiement d'impôt, l'administration fiscale se délivre à elle-même un titre, une contrainte, sur base de laquelle elle peut exécuter, notamment par le biais d'une vente publique de l'immeuble appartenant au débiteur.

L'exécution d'une obligation de somme, par le biais d'une saisie immobilière, n'est que l'application de ce principe de sanction. »

La reconnaissance du droit de propriété n'empêche pas que des obligations peuvent peser sur les propriétaires : le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoit d'ailleurs d'autres contraintes qui découlent des dispositions en matière d'urbanisme et qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de bâtir.

A titre d'exemple, on peut citer le cas du recours organisé par l'article 67 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

La procédure instaurée par l'article 84, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est donc fondamentalement différente de la procédure en expropriation.

A.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, il n'y a pas lieu de se référer à l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, puisque la procédure prévue n'est pas une expropriation.

A titre subsidiaire, si la Cour devait quand même considérer cette procédure comme une expropriation, il n'y a pas d'excès de compétence de la Région wallonne. La possibilité de procéder à une vente publique était déjà prévue dans la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, et c'est donc le législateur fédéral qui a d'abord introduit une telle procédure en droit belge.

Le décret du 22 janvier 1987 a, quant à lui, supprimé l'autre possibilité qui était prévue dans la loi de 1978, à savoir celle, pour la Région wallonne, d'entreprendre ou d'achever les travaux, et ce en raison du caractère inapplicable de ce système. La Région wallonne était donc compétente pour prévoir la possibilité d'une vente publique afin de concrétiser un aspect de la politique d'urbanisme; elle a succédé en la matière au législateur fédéral et la voie choisie relève à tout le moins des pouvoirs implicites conférés à la région.

A.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 16 de la Constitution et la condition de la juste et préalable indemnité puisque la procédure prévue ne constitue pas une expropriation. Des règles différentes peuvent donc s'appliquer et il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre subsidiaire, si la procédure devait quand même être considérée comme une procédure d'expropriation, il n'y a pas pour autant de discrimination puisque la voie choisie est celle qui permet le mieux de réaliser les impératifs de l'aménagement du territoire en respectant les préoccupations des propriétaires, auxquels un rôle actif est d'abord conféré.

La disposition réalise donc une juste adéquation entre l'intérêt général et l'intérêt privé, le propriétaire fautif supportant une partie des conséquences de son attitude. La différence de traitement repose donc sur des éléments objectifs. Par ailleurs, la procédure organisée, avec les garanties qui sont contenues à l'article 84, § 1er, à savoir l'autorisation du président du tribunal de première instance siégeant en référé ainsi que la procédure des articles 1580 et suivants du Code judiciaire, permet à la partie d'obtenir une juste indemnité, celle-ci étant la rencontre entre l'offre et la demande.

« Il ne peut y avoir de caractère plus juste que ce critère purement économique.

Le caractère préalable de l'indemnité serait également respecté puisque cette indemnité ne pourrait être préalable qu'au commencement des travaux, qui ne s'effectueront par le futur acheteur qu'au terme de la vente publique.

Entre-temps, le défendeur aurait reçu le montant de ladite vente.

Dès lors, la vente publique assure un juste équilibre entre, d'une part, les charges imposées aux administrés, en l'espèce, le propriétaire et, d'autre part, l'intérêt général. »

*Mémoire de A. Lowie et I.-M. Gruszkow*

A.4. L'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine organise une procédure assimilable à une expropriation de fait. Il ressort des définitions qui sont données dans la doctrine que l'expropriation telle qu'elle est organisée par les lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 26 juillet 1962 est la privation par voie d'autorité d'un bien à l'égard de son légitime propriétaire moyennant une juste et préalable indemnité, privation justifiée par l'utilité publique.

Or, l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine organise une telle expropriation puisqu'il prive les propriétaires de leur droit de propriété. Il l'organise pour des raisons d'utilité publique puisque la rénovation du site désaffecté obéit à des considérations d'intérêt général. Un tel but est d'ailleurs souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1978, qui insistent sur l'importance de la rénovation des sites pour une politique de l'aménagement du territoire.

On ne peut par ailleurs objecter le fait que le transfert de propriété ne se fait pas du patrimoine d'un particulier vers celui de l'autorité expropriante puisqu'un tel transfert n'est pas une condition nécessaire pour qu'il y ait expropriation.

S'il est vrai que les articles 79 à 93 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ont pour objectif louable la rénovation des sites désaffectés, il ne peut se justifier qu'ils recourent à cet effet à un moyen qui est une forme d'expropriation *sui generis* qui ne respecte pas les règles établies par l'article 16 de la Constitution et par les lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 26 juillet 1962.

Il y a aussi lieu de faire observer que si une administration fiscale peut se délivrer une contrainte, elle est néanmoins tenue de respecter les règles en matière de saisie, telles qu'elles sont établies dans le Code judiciaire.

En matière de rénovation des sites désaffectés, la Région wallonne doit respecter les règles et les procédures d'expropriation.

L'article 16 de la Constitution prévoit le droit à une juste et préalable indemnité pour tous ceux qui sont privés de leur propriété pour cause d'utilité publique. La doctrine souligne l'importance de cette indemnité qui est le préalable à tout dessaisissement forcé de la propriété. Il y a également lieu de rappeler l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine élude le principe général du droit contenu dans ces dispositions et substitue aux procédures d'expropriation réglées par la loi une procédure de vente publique ordonnée par voie d'ordonnance du président du tribunal de première instance et donc forcée.

Les citoyens qui sont soumis à cette procédure sont victimes d'une inégalité flagrante, par comparaison aux citoyens qui sont expropriés en application des lois déjà rappelées qui sont prises en conformité de l'article 16 de la Constitution.

Deux avis du Conseil d'Etat sont par ailleurs rappelés, l'un sur une proposition de décret du Conseil flamand tendant au développement de la rénovation urbaine, et l'autre sur un projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés.

A.5. En réponse à la première question préjudicielle, il y a donc lieu de conclure à l'excès de compétence de la Région wallonne pour organiser la procédure de vente publique telle que le prévoit l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

La Région trouve en effet sa compétence dans l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition impose aux régions de respecter les procédures judiciaires fixées par la loi et le principe de la juste et préalable indemnité. Les décrets régionaux doivent donc s'inscrire dans le cadre général établi par le législateur. La Région wallonne ne peut pas adopter une procédure de privation forcée du droit de propriété d'une manière contraire aux trois lois déjà rappelées.

A.6. En réponse à la seconde question préjudicielle, il y a lieu de conclure à la violation du principe d'égalité contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le décret organise en effet une procédure d'expropriation *sui generis* qui ne respecte en rien le principe de la juste et préalable indemnité. Une telle indemnité doit être équivalente à la valeur du bien au jour du jugement fixant l'indemnité provisionnelle qui est due par l'expropriant, en ce compris la valeur d'avenir du bien exproprié à ce moment, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1988.

Par ailleurs, dans un arrêt du 28 janvier 1991, cette même Cour a précisé que le principe de l'égalité devant les charges publiques implique que l'autorité publique ne peut, sans compensation, imposer des charges qui excèdent celles qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.

La Cour de cassation a encore précisé dans un arrêt du 16 juin 1967 que la juste et préalable indemnité doit tenir compte de tous les avantages que le bien exproprié présente pour son propriétaire et que la valeur vénale est un minimum dont il n'est pas possible de se départir sans léser le droit du propriétaire de disposer de son avoir ainsi qu'il l'entend. Or, l'indemnité octroyée dans le cadre d'une vente publique forcée se limitera à la valeur vénale du bien.

En outre, dans le cadre de la procédure prévue aux articles 84 et 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'indemnité ne sera même pas équivalente à la valeur vénale du bien puisque l'adjudicateur devra imposer le respect des conditions et obligations contenues dans le cahier spécial des charges visé à l'article 85, § 2.

« Ces conditions supplémentaires, qui ne sont pas imposées en cas de vente forcée organisée par le Code judiciaire, vont nécessairement entraîner un prix de vente nettement inférieur à la valeur vénale du bien. »

Le but de la norme incriminée est la rénovation des sites d'activité économique désaffectés. Les dispositions prévoient cependant le choix entre la procédure d'expropriation et la procédure de la vente publique forcée de l'immeuble. Le choix entre ces procédures repose entièrement sur l'appréciation souveraine de l'autorité, sans que des dispositions précises et objectives ne viennent éclairer ce choix, alors que les deux procédures permettent d'atteindre le but poursuivi avec la même efficacité.

Il y a donc absence d'un critère de distinction objectif et raisonnable. De plus, il est manifeste que l'usage de la procédure de l'article 84 du Code n'est absolument pas proportionné au but à atteindre.

En optant pour l'article 84, la Région wallonne choisit la procédure la plus préjudiciable aux propriétaires, les privant ainsi du droit constitutionnel de juste et préalable indemnité.

« L'indemnité n'est pas préalable, puisque versée après adjudication du bien, et elle n'est pas juste puisqu'elle est même inférieure à la valeur vénale du bien, en raison des conditions imposées par le cahier spécial des charges, visé à l'article 85, § 2, [du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine]. »

- B -

*Quant à la disposition en cause*

B.1. En matière de rénovation des sites d'activité économique désaffectés, à l'initiative des pouvoirs publics, l'article 83 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dénommé ci-après « le Code wallon », dispose :

« A la demande de la Région wallonne, de la commune, d'une association de communes ou de la société de développement régional, il sera procédé conformément aux articles 84 à 87 lorsque :

1° aucune proposition n'a été formulée par les propriétaires ou les personnes visées à l'article 81, § 6;

2° il y a refus d'exécuter les travaux;

3° il y a désaccord sur le calendrier et le programme des travaux;

4° il y a arrêt des travaux durant une période de plus de trois mois qui ne peut être justifiée que par la force majeure;

5° il est constaté que les travaux ne sont pas conformes ou ne sont pas exécutés dans les délais prescrits. »

L'article 84, § 1er, dispose :

« § 1er. Sur requête du Ministre, le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, accorde l'autorisation de procéder à la vente publique des biens immobiliers compris dans le site.

Le propriétaire et le maître de l'ouvrage sont préalablement entendus. »



*Quant à la première question préjudicielle, relative à la compétence matérielle des régions*

B.2. A l'exception des mots « du Ministre » introduits par le décret de la Région wallonne du 4 mai 1995, la disposition figurant à l'article 84, § 1er, actuel, du Code wallon a été introduite par un décret du 22 janvier 1987 (article 4). Il y a donc lieu d'examiner la conformité de cette disposition litigieuse aux règles répartitrices de compétences en vigueur à cette date.

B.3. En application de l'article 107<sup>quater</sup> (actuellement 39) de la Constitution, l'article 6, § 1er, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue aux régions la matière de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Au moment où la norme en cause a été adoptée, l'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 disposait cependant que « le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi ».

Il en résultait que, sauf habilitation spéciale et expresse par les lois de réformes institutionnelles, le législateur décrétoal pouvait régler les matières qui lui avaient été attribuées à la condition de ne pas empiéter sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

Avant la modification, par la loi spéciale du 16 juillet 1993, de l'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, la possibilité, donnée aux conseils par l'article 10 de cette dernière loi spéciale, de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne pouvait trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

B.4. Quoique l'article 11 de la Constitution (actuellement l'article 16) dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité », les

communautés et les régions ont été habilitées à intervenir dans cette matière par l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dispose :

« Sans préjudice du § 2, les gouvernements [de communauté et de région] peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 [actuellement 16] de la Constitution. »

Cette disposition habilite donc les communautés et les régions à fixer, par décret, dans le respect des procédures judiciaires prévues par la loi fédérale et du principe de la juste et préalable indemnité, les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles les gouvernements des communautés et des régions peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

B.5.1. L'article 84 du Code wallon, objet de la question préjudicielle, fait partie du livre II, titre Ier, qui traite de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

Un site désaffecté est « un ensemble de biens, principalement des immeubles bâtis ou non bâtis, qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel est contraire au bon aménagement du territoire » (article 79, 1<sup>o</sup>). La rénovation est « la remise en état d'un site afin de permettre sa réaffectation ou de lui rendre une affectation » (article 79, 2<sup>o</sup>).

B.5.2. C'est le gouvernement de région qui décide de la désaffectation des sites d'activité économique, de leur rénovation et de leur destination (article 80, § 4). La rénovation peut être réalisée soit à l'initiative du propriétaire et par celui-ci (articles 81 et 82), soit à l'initiative d'une autorité publique mais par le propriétaire (articles 83 à 85), soit par les pouvoirs publics après expropriation (article 88).

B.6. Le Code wallon distingue la procédure d'expropriation, qui est appliquée lorsque les pouvoirs publics exécutent eux-mêmes les travaux de rénovation (article 88), et la procédure qui est suivie lorsque - les pouvoirs publics ayant seulement pris l'initiative de la rénovation - le propriétaire reste en défaut d'exécuter les travaux imposés. Cette dernière procédure, décrite aux articles 83 à 85, se présente comme une mesure d'exécution forcée d'une obligation légale à charge du propriétaire d'un site d'activité économique désaffecté. Elle poursuit toutefois le même but et aboutit aux mêmes effets qu'une procédure d'expropriation : elle prive le propriétaire contre son gré de sa propriété immobilière à l'initiative d'une autorité publique; elle est justifiée par des raisons d'utilité publique, en l'espèce, la réalisation d'un bon aménagement du territoire par la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté.

B.7. Dans l'exercice de leurs compétences en matière de rénovation des sites d'activité économique désaffectés, les régions peuvent apporter des limitations au droit de propriété. Toutefois, lorsqu'elles instaurent une procédure qui équivaut à une expropriation pour cause d'utilité publique, elles ne peuvent déroger aux procédures judiciaires fixées par la loi, ni au principe de la juste et préalable indemnité.

En ce qu'il méconnaît cette double exigence, l'article 84 du Code wallon viole l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980.

#### *Quant à la deuxième question préjudicielle*

B.8. Dès lors que la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution ne peut donner lieu à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu que celui qui résulte de la violation des règles de compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la question.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine viole l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior